Conseil Communautaire
Note de Synthèse
Vendredi 26 juin 2026 – 15h00

Rapporteur: Isabelle De Montgolfier

Note 7.1 : Etude environnementale - Lancement de la modification simplifiée n°1 du SCOT - Mise en compatibilité avec le SRADDET et le schéma régional des carrières

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée engagée en date du 12 février 2026 pour faire évoluer le SCoT du Pays de Lunel, il est proposé d'assurer sa mise en compatibilité avec les objectifs et documents de rang supérieur, en particulier l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme d'artificialisation des sols à horizon 2031 et 2040 ainsi que la mise en compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024.

Pour rappel, la Région Occitanie a adopté la première modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) afin d'y intégrer les objectifs issus notamment de la loi Climat et Résilience relatifs à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols. Cette modification territorialise les objectifs de sobriété foncière à l'échelle des SCoT et fixe, pour le SCoT du Pays de Lunel, un objectif de réduction de la consommation d'espace de 58,2 % sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Les SCoT doivent intégrer ces objectifs au plus tard le 22 février 2027. À défaut, certaines ouvertures à l'urbanisation des documents locaux d'urbanisme pourraient être suspendues.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du Code de l'environnement, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'urbanisme. Le Schéma régional des carrières d'Occitanie ayant été approuvé postérieurement à l'approbation du SCoT du Pays de Lunel, la présente procédure de modification simplifiée constitue l'occasion d'assurer la compatibilité du document avec ce schéma.

Dans ce contexte, il convient de faire évoluer le SCoT du Pays de Lunel par voie de modification simplifiée afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, le SRADDET Occitanie modifié ainsi qu'avec le Schéma Régional des Carrières approuvé le 16 février 2024. Cette évolution implique notamment l'actualisation de l'analyse de la consommation d'espace et de la trajectoire de réduction de l'artificialisation à horizon 2031 et 2040.

Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT comprend une analyse de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Dès lors, l'évaluation environnementale réalisée lors de la précédente procédure repose sur un état initial de l'environnement établi en 2019. Celui-ci ne permet plus, au regard des exigences d'actualisation issues de la jurisprudence récente et des conditions de sécurisation juridique de l'évaluation environnementale, de caractériser de manière suffisamment actuelle les sensibilités, dynamiques et incidences environnementales du territoire.

En conséquence, et afin de sécuriser juridiquement la procédure de modification simplifiée engagée en application des articles L.143-37 et L.143-38 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de soumettre cette procédure à évaluation environnementale par délibération motivée, sur la base d'un état initial de l'environnement actualisé, proportionné et territorialement objectivé.

Monsieur le Président propose au conseil :

- **de soumettre** la procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Lunel à évaluation environnementale.
- **de motiver** cette décision par la nécessité **:**
    - **d'intégrer** les objectifs supra de réduction de la consommation d'espace et du rythme d'artificialisation à horizon 2031 et 2040 **;**
    - **d'assurer** la compatibilité du SCoT avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 **;**
    - **d'actualiser** l'état initial de l'environnement établi en 2019.
- **de préciser** que l'évaluation environnementale s'appuiera sur un état initial de l'environnement actualisé, proportionné aux objets de la modification simplifiée et permettant d'apprécier les incidences notables probables de l'évolution du SCoT.
- **de dire** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.104-37 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, notamment un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.
- **de l'autoriser** à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.